



DELIBERATION RDG-CS-26-011

Objet : Renouvellement de la convention de mise à disposition d'un agent du Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires auprès de Routes de Guadeloupe

Le Comité Syndical de Routes de Guadeloupe, s'est réuni le mercredi 15 avril 2026, à 09H30, au siège, sur convocation légale, sous la présidence de Monsieur Philippe DEZAC, membre du Comité Syndical.

Nombre de membres en exercice : 6

Représentants du Conseil Départemental		Représentants du Conseil Régional	
Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
3	3	3	3

- **Titulaires :** M. Guy LOSBAR, M. Louis GALANTINE, M. Jean-Philippe COURTOIS, M. Ary CHALUS, Mme Gersiane BONDOT-GALAS, M. Camille PELAGE
- **Suppléants :** M. Jean-Claude MAES, Mme Maryse ETZOL, Mme Hélène POLIFONTE, Mme Sylvie VANOUKIA, M. Philippe DEZAC, Mme Sylvie DAGONIA

Date de la convocation : mercredi 1^{er} avril 2026

Etaient présents :

- **Membres titulaires avec voix délibérative :** Mme Gersiane BONDOT-GALAS, M. Camille PELAGE.
- **Membres suppléants avec voix délibérative :** Mme Hélène POLIFONTE, Mme Sylvie VANOUKIA, M. Philippe DEZAC, Mme Sylvie DAGONIA.

Le quorum étant atteint, le Comité Syndical peut délibérer valablement.

Nombre de votants : 6 présents

Secrétaire de séance : Mme Hélène POLIFONTE

Le président de séance indique que depuis le 1^{er} mai 2023, le poste de Responsable de la maintenance et des supports techniques rattaché à la Direction des Systèmes d'information et du numérique (DSIN) est occupé par un Ingénieur haute maîtrise de niveau 2 relevant du corps des Ouvrier des Parcs et Ateliers (OPA). Cet agent, recruté par la voie de la mise à disposition pour une durée de trois ans, relève du Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Il rappelle que la mise à disposition est la situation du fonctionnaire titulaire qui demeure dans son corps ou cadre d'emplois d'origine, est réputé y occuper un emploi et continue à percevoir la rémunération correspondante mais qui exerce ses fonctions hors du service où il a vocation à servir. Une convention de mise à disposition définit les conditions d'emploi de l'agent, la durée de la mise à disposition, ainsi que la répartition des compétences entre l'employeur d'origine du fonctionnaire et son organisme d'accueil. Elle prévoit également les conditions de contrôle et d'évaluation de l'agent, ainsi que le principe et les modalités de remboursement de sa rémunération.

L'agent sollicite le renouvellement de sa mise à disposition pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} mai 2026. Son administration d'origine ainsi que l'administration d'accueil sont favorables à ce renouvellement. Aussi, il vous est demandé d'autoriser le président à signer la convention de mise à disposition à compter du 1^{er} mai 2026.

LE COMITE SYNDICAL,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique,
Vu le décret n° 65-382 du 21 mai 1965 modifié relatif aux ouvriers des parcs et ateliers des points et chaussées et des bases aériennes admis au bénéfice de la loi du 21 mars 1928,
Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
Vu le décret n° 2011-1487 du 9 novembre 2011 relatif à la mise à disposition des ouvriers des parcs et ateliers du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,
Vu le décret n°2025-869 du 29/08/2025 du 29/08/2025 modifiant le décret n° 65-382 du 21 mai 1965,
Vu le rapport du Président,
Vu le budget de Routes de Guadeloupe,
Après en avoir délibéré par :
06 voix POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DECIDE :

Article 1 : D'autoriser le Président à signer le renouvellement de la convention de mise à disposition d'un O.P.A. (ouvrier des parcs et atelier) du Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires auprès du Syndicat Mixte « Routes de Guadeloupe ». Cette convention prendra effet à compter du 1^{er} mai 2026 pour une durée de trois ans.

Article 2 : D'inscrire au budget les crédits correspondants au remboursement de la rémunération de cet agent.

Article 3 : Le président, le directeur général des services et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat mixte de gestion, d'entretien et d'exploitation des routes de Guadeloupe et transmise au représentant de l'Etat dans le département. Elle fera l'objet de publicité selon les normes en vigueur.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat, ou via l'application Télérecours citoyens accessible depuis l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Fait et délibéré à Baie-Mahault, le 15/04/2026

La secrétaire de séance,



Mme Hélène POLIFONTE

Le Président de séance,



M. Philippe DEZAC

Publiée le : 21/04/2026